



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 3284

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disposition relative au plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite sur l'année de référence. Jusqu'en 1992, l'année de référence était N-2. Cela permettait aux entreprises bénéficiant de cette mesure de pouvoir imputer immédiatement le dégrèvement auquel elles avaient droit sur l'échéance principale de la taxe, en décembre. Désormais, l'année de référence est N. Il ne sera donc plus possible de calculer la valeur ajoutée produite à réception de l'avis d'imposition en décembre. Le dégrèvement ne pourra s'imputer que sur les acomptes de la taxe de l'année suivante, en mai et septembre. Cette mesure aboutira à créer un « pic » de besoin de trésorerie en décembre, ce qui sera particulièrement dommageable aux jeunes entreprises qui recevront leur premier avis d'imposition. Il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N-1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3284

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1876

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2713